



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 8 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN)

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

318.102.038 f DIN

11.15

Avant-propos au supplément 8, valable dès le 1^{er} janvier 2016

Ce supplément contient quelques corrections de petites erreurs, précisions et actualisations.

Diverses valeurs doivent notamment être adaptées suite à l'abaissement du taux de cotisation APG de 0.5 % à 0.45 % au 1^{er} janvier 2016. La cotisation minimale est réduite à 478 francs et la cotisation maximale pour les non actifs est réduite 23'900 francs. Les limites de revenu inférieure et supérieure du barème dégressif restent inchangées.

Par ailleurs, la pratique relative au rajout des cotisations doit être accordée à la nouvelle jurisprudence du tribunal fédéral (n^{os} 1170 et 1172) et une précision est apportée quant au moment pour effectuer la déduction de la franchise pour rentiers (n^{os} 1170 et 1175). En outre, la qualification du rendement de placements collectifs de capitaux conformément à la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) doit être explicitée (n^{os} 1027 ss). La jurisprudence de notre Haute Cour est prise en compte jusqu'au n° 52 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS](#) ».

Les suppléments sont assortis de la mention 1/16.

Abréviations

Convention de l'AELE	Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), version consolidée selon l'accord de Vaduz du 21 juin 2001, Annexe K – Appendice 2 (RS 0.632.31)
LPCC	Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC; RS 951.31)

- 1027 1/16 A l'instar des sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite sont présumées être constituées en vue de l'exploitation, en la forme commerciale, d'une entreprise à but lucratif (voir le n° 1024)¹. Tel n'est pas le cas, en principe, des sociétés en commandite de placements collectifs au sens des [art. 98 ss de loi fédérale sur les placements collectifs](#) (LPCC; cf. n° 1032.1).
1032. 1 1/16 Le rendement de placements collectifs de capitaux, notamment d'une société en commandite de placements collectifs (SCPC) au sens des [art. 98 ss LPCC](#) ne constitue pas en principe un revenu d'une activité lucrative indépendante. Il en va de même pour les rendements de participations à des sociétés étrangères de placement collectif de capitaux (notamment les Limited Partnerships, LP) dans la mesure où elles correspondent à une SCPC².
1032. 2 1/16 Les rendements de placements collectifs de capitaux ont assurément un caractère lucratif et sont ainsi soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS lorsque, par l'engagement de moyens importants, un investisseur professionnel réalise de nombreux placements de capitaux à risque qui dénotent du moins en partie un lien étroit avec la société employeuse. La jurisprudence relative au commerce en titres et en immeubles s'applique par analogie (cf n° 1084 s.)³.
1060. 1 1/16 Lorsqu'un bénéfice en capital au sens de l'[art. 18, al. 2, LIFD](#) est réalisé dans le courant des années suivant la cessation de l'activité lucrative, resp. lorsque son imposition a été différée conformément à l'[art. 18a LIFD](#), la personne tenue de cotiser est affiliée comme indépendante l'année de la réalisation du revenu, resp. celle de sa taxation par les autorités fiscales.

1	17 mai	1963	RCC	1963	p.	455	ATFA	1963	p.	99
	5 septembre	1974	RCC	1975	p.	259	ATF	100	V	140
	15 mars	1985	RCC	1985	p.	319	–			
	16 août	1995	VSI	1996	p.	95	ATF	121	V	80
2	23 mars	2015	9C 765/2014				ATF	141	V	234
3	23 mars	2015	9C 765/2014				ATF	141	V	234

- 1068 1/11 Les personnes tenues au paiement des cotisations qui ont leur domicile en Suisse doivent acquitter celles-ci sur l'ensemble du revenu tiré par elles en Suisse ou à l'étranger de l'exercice d'une activité lucrative indépendante. Demeurent réservées les dispositions contraires de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE et des conventions internationales de sécurité sociale (principe du lieu du travail), ainsi que les n^{os} 1070 à 1074.
- 1069 Les personnes tenues au paiement des cotisations qui ont leur domicile à l'étranger ne doivent les cotisations que sur le gain d'une activité lucrative exercée en Suisse. Demeurent réservées les dispositions contraires de l'Accord avec l'UE et de la Convention de l'AELE (voir à ce sujet les DAA).

b) Revenu d'entreprises ou d'établissements stables sis à l'étranger

- 1070 L'[art. 6^{ter}, let. a, RAVS](#) vise ici le revenu qu'une personne acquiert:
- comme titulaire d'une raison individuelle ayant son siège dans un Etat non contractant;
 - comme associé indéfiniment responsable de sociétés n'ayant pas la personnalité juridique mais ayant leur siège dans un Etat non contractant, c'est-à-dire de sociétés correspondant à la société simple, à la société en nom collectif et à la société en commandite du droit suisse;
 - comme titulaire d'une raison individuelle ou associé indéfiniment responsable de sociétés simples, de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite ayant leur siège en Suisse, si ce revenu provient d'établissements stables situés dans un Etat non contractant⁴;
 - comme associé avec responsabilité limitée de sociétés en commandite ayant leur siège en Suisse pour autant qu'il s'agisse de la participation aux bénéfices ou des intérêts sur le capital engagé. N'est pas exceptée, en revanche, la

⁴ 9 avril 1984 RCC 1984 p. 581 ATF 110 V 72

contre-prestation que l'assuré avec responsabilité limitée perçoit pour l'activité qu'il déploie pour ces sociétés.

- 1073 Font également partie des gains exceptés des cotisations les revenus tirés d'entreprises n'ayant pas un caractère commercial, à savoir, par exemple, le revenu du médecin ou du vétérinaire qui a un cabinet médical dans un Etat non contractant ou qui dispose de locaux de consultation constituant un établissement stable dans un Etat non contractant – en plus de son cabinet médical en Suisse.
- 1074 Le capital propre investi dans des entreprises ou dans des
1/11 établissements stables sis dans un Etat non contractant ne doit pas être pris en compte lors du calcul de l'intérêt du capital propre engagé en Suisse qui peut être déduit du revenu (voir les n^{os} 1118 s.).
- 1077 Le revenu des personnes imposées d'après la dépense n'est pas soumis en tant que tel à cotisations, car ces personnes sont réputées être sans activité lucrative ([art. 29, al. 5, RAVS](#) et n^{os} 2001 ss). Sont réservés les conventions de sécurité sociale, l'Accord avec l'UE et la Convention de l'AELE. En vertu du principe de l'assujettissement au lieu du travail prévu dans le cadre de ces textes internationaux, les personnes imposées d'après la dépense ne sont parfois pas assurées en Suisse; voir à ce propos les DAA.
- 1170 Les caisses de compensation rajoutent les cotisations
1/16 AVS/AI/APG au revenu communiqué et apuré de l'intérêt sur le capital propre investi dans l'entreprise selon les n^o 1172 ss ([art. 9, al. 4, LAVS](#)) et de l'éventuelle franchise pour rentiers selon le n^o 3006.2 CAR. Elles convertissent celui-ci à 100 % selon la formule suivante⁵:

$$\text{revenu net apuré} \times 100$$

$$\frac{\text{revenu net apuré}}{(100 - \text{taux de cotisations AVS/AI/APG applicables au revenu apuré})}$$

1170. *Exemples:*

- 1 Pour l'assuré A, les autorités fiscales communiquent un re-
1/16 venu qui, après déduction par la caisse de compensation de l'intérêt sur le capital propre et de l'éventuelle franchise pour rentier, se monte à 150 000 francs. La caisse de compensation le convertit à 100 % de la manière suivante:

$$\frac{150\,000 \times 100}{(100 - 9,65)} = 166\,021,05$$

L'assuré B a réalisé un revenu qui se monte à 35 000 francs, après déduction de l'intérêt et de l'éventuelle franchise pour rentiers. Conversion à 100 %:

$$\frac{35\,000 \times 100}{(100 - 6,309)} = 37\,356,85$$

- 1172 Il faut déduire du revenu au sens du n° 1166 l'intérêt du capital propre investi dans l'entreprise conformément au n° 1174⁶.
- 1176 Si l'exercice commercial dure moins de 12 mois, on déduira l'intérêt correspondant à la durée de l'activité lucrative et non pas celui correspondant à une année.
- 1175 Une fois l'intérêt et l'éventuelle franchise pour rentiers dé-
1/16 duits, on obtient le revenu net apuré sur la base duquel le rajout des cotisations doit être effectué conformément au n°s 1170 ss.
- 1180 Si durant l'année de cotisation le travailleur indépendant a
1/16 obtenu un revenu inférieur au montant minimum prévu dans le barème dégressif ou s'il a subi une perte, il doit la cotisation minimum, s'élevant à 478 francs.
Cela est en principe également valable lorsque le travailleur indépendant est assuré toute l'année civile, mais n'exerce son activité indépendante qu'une partie de l'année (s'il *renonce à son activité indépendante durant l'année civile*, par exemple).

- 1249 1/16 Le revenu des commanditaires tiré de la société est réparti par les autorités fiscales en revenu de l'activité indépendante et en éventuelle rétribution du travail (en ce qui concerne la société en commandite cf. les n^{os} 1027 ss).
- 2039 1/16 Une activité lucrative *n'est pas considérée comme exercée à plein temps* lorsque l'assuré n'exerce pas son activité lucrative durant la moitié au moins du temps usuellement consacré au travail.
- 2040 *Exemple 1:* la personne qui, ayant pris une retraite anticipée, est restée membre de conseils d'administration d'une ou de plusieurs sociétés anonymes exerce certes cette activité de manière durable, mais pas à plein temps. Il en est de même des personnes exerçant une fonction accessoire au service d'une communauté publique.
2040. 1 1/16 *Exemple 2:* Une activité pour un conseil de fondation décrite comme mixte, bénévole et lucrative, ne constitue une activité lucrative exercée à plein temps que si l'intention d'exercer une activité lucrative apparaît pour une part qui correspond au moins à la moitié du temps de travail usuel. Cela se traduit dans la forme d'un rapport adéquat entre prestation et rémunération⁷.

1.3.2 Calculs comparatifs

- 2041 1/16 Les assurés dont l'activité n'est pas durablement exercée à plein temps sont considérés, dans chaque cas, comme non actifs lorsque les cotisations relatives au revenu de leur activité lucrative (les cotisations de l'employeur inclus) n'atteignent pas, par année civile, la cotisation minimum (478 francs). Ils sont aussi considérés comme non actifs lorsque les cotisations relatives au revenu de leur activité lucrative (les cotisations de l'employeur inclus) sont inférieures à la moitié des cotisations dont ils devraient s'acquitter comme non actifs.

⁷ 29 juillet 2014 9C_845/2013 ATF 140 V 338

Cotisations dues sur le revenu du travail	≤	Cotisation minimum ou ½ des cotisations dues comme non actif	→ Soumis à l'obligation de cotiser en tant que <i>personne sans activité lucrative</i>
	= ou >	½ des cotisations dues comme non actif (mais au moins la cotisation minimum)	→ Soumis à l'obligation de cotiser en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>

2043 Exemples de calculs comparatifs (voir l'Annexe 6 pour des
1/16 exemples plus détaillés)

Exemple 1: A n'exerce en règle générale aucune activité lucrative. Pendant la période des fêtes, elle travaille comme vendeuse. Sa fortune se monte à 300 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 303 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative: 512.50 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail < Cotisation minimum	→ Soumise à cotisations en tant que <i>personne sans activité lucrative</i>
---	--	--	---

Exemple 2: B travaille toute l'année à hauteur d'un jour par semaine. Sa fortune se monte à 200 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 1 200 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative: Cotisation minimum	Cotisations dues sur le revenu du travail > ½ des cotisations dues comme personne sans activité lucrative resp. de la cotisation minimum	→ Soumis à cotisations en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>
---	---	--	--

Exemple 3: C travaille toute l'année à hauteur d'un jour par semaine. Sa fortune se monte à 500 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 1 200 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative: 922.50 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail > ½ des cotisations dues comme personne sans activité lucrative (½ de 922.50 francs = 461.25 francs)	→ Soumis à cotisations en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>
---	--	---	--

Exemple 4: D travaille un mois par année. Sa fortune se monte à 1 500 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail 1 200 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative 2 972.50 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail < ½ des cotisations dues comme personne sans activité lucrative (½ de 2 972.50 francs = 1 486.25 francs)	→ Soumis à cotisations en tant que personne sans activité lucrative
--	---	---	---

- 2071 Sont réputées payées, les cotisations
- 1/16 – des personnes sans activité lucrative, si leur conjoint ou partenaire enregistré est considéré comme exerçant une activité lucrative au sens de l'AVS (voir les n^{os} 2003 ss et 2041 ss [calcul comparatif], [art. 3, al. 3, let. a, LAVS](#)) et
- des personnes qui collaborent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré sans toucher de salaire en espèces ([art. 3, al. 3, let. b, LAVS](#))
- si leur conjoint ou partenaire enregistré, compte tenu également des cotisations d'employeur, a versé sur le revenu d'une activité lucrative des cotisations équivalant au moins au double de la *cotisation minimale de 478 francs* (voir à cet

égard les tableaux synoptiques portant sur l'obligation de cotiser des conjoints ou des partenaires enregistrés de l'Annexe 5)⁸.

- 2072 1/16 Cela vaut également lorsque le conjoint, resp. le partenaire enregistré, non actif n'est pas soumis à l'obligation de cotiser pendant toute l'année. Dans ce cas également, pour que l'assuré soit dispensé de l'obligation de cotiser, son époux ou son partenaire enregistré doit avoir versé au minimum le double de la cotisation minimum de 478 francs⁹.

Exemple: A travaille comme indépendante pendant toute l'année 2016 et s'acquitte, sur le revenu de son activité lucrative, de cotisations à hauteur de 712 francs. Sa partenaire enregistrée B est non active. En octobre 2016, elle atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Afin que B soit dispensée de l'obligation de cotiser pour la période de janvier à octobre 2016, A doit avoir versé pendant l'année 2016 des cotisations équivalant au minimum au double de la cotisation minimale, soit au minimum à 2 x 478 francs = 956 francs. Comme ce n'est pas le cas, B est tenue de cotiser comme non active pour les mois de janvier à octobre¹⁰.

- 2073 1/16 Les règles du n° 2071 valent également l'année du mariage, de l'enregistrement du partenariat, du divorce, de la dissolution judiciaire du partenariat, du veuvage et de la mort de l'un des partenaires enregistrés ([art. 3, al. 4, let. a, LAVS](#)).

Exemples:

Mariage: A et B se marient en mai 2016. A exerce une activité lucrative. B est non active. Pour que les cotisations de B soient réputées payées, les cotisations que A verse sur la base de son revenu durant l'année 2016 doivent atteindre au moins le double de la cotisation minimale (956 francs). Si c'est le cas, les cotisations de B sont réputées payées *pour l'année civile entière*.

⁸	3 avril	2014	9C 593/2013	ATF	140	V	98
⁹	7 décembre	2000	VSI 2001 p. 175	ATF	126	V	417
¹⁰	7 décembre	2000	VSI 2001 p. 175	ATF	126	V	417

Par contre, si A verse des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, B est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, comme personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année de la conclusion du mariage, voir le n° 2079).

Divorce: C et D divorcent en mai 2016. C exerce une activité lucrative. D est non active. Pour que les cotisations de D soient réputées payées, les cotisations que C verse sur la base de son revenu durant l'année 2016 doivent atteindre au moins le double de la cotisation minimale (956 francs). Si c'est le cas, les cotisations de D sont réputées payées *pour l'année civile entière*.

Par contre, si C verse des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, D est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, comme personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année du divorce, voir le n° 2079).

Veuvage: E, non active, devient veuve en mai 2016. Sa partenaire enregistrée F a versé durant les mois de janvier à mai des cotisations dépassant 956 francs. Les cotisations de E sont, de ce fait, réputées payées *pour toute l'année 2016*.

Par contre, si F a versé des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, E est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, comme personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année du veuvage, voir le n° 2079 ainsi que les n^{os} 2101 et 2122).

2087 Les revenus acquis sous forme de rente déterminants pour le
1/16 calcul des cotisations comprennent les revenus périodiques acquis en Suisse et à l'étranger qui ne sont ni le produit d'un travail de la personne tenue de cotiser ni le rendement d'une fortune.

2089 Sont notamment considérés comme revenus sous forme de
1/16 rente:
– les rentes de vieillesse, de veuve et de veuf de l'AVS;

- l’avance AVS accordée par une institution de prévoyance professionnelle¹¹;
- les rentes et pensions de tous genres, y compris celles d’un Etat étranger¹²;
- les prestations périodiques que les employeurs versent à d’anciens employés et qui n’ont pas été soumises à cotisation selon l’[art. 7, let. q, RAVS](#);
- les prestations périodiques d’employeurs ou de leurs héritiers à d’anciens employés et aux survivants de ceux-ci, même si les bénéficiaires ne peuvent pas revendiquer juridiquement de telles prestations¹³;
- les prestations pour la formation et le perfectionnement professionnel prévues à l’[art. 6, al. 2, let. g, RAVS](#) (voir les DSD);
- les indemnités journalières servies par des caisses-maladie et autres établissements d’assurance¹⁴;
- les allocations pour les chômeurs versées en vertu du droit cantonal;
- les rentes viagères dont la valeur n’est pas chiffrable. Les intérêts des prêts mobilisés pour le financement de ces rentes viagères ne peuvent pas être déduits du revenu sous forme de rente ([art. 516 ss CO](#))¹⁵;
- les revenus provenant de contrats d’entretien viager ([art. 521 ss CO](#)) ou de conventions analogues impliquant une cession d’éléments de fortune;
- la valeur locative du logement pour lequel le bénéficiaire possède un droit d’habitation au sens des [art. 776 ss CC](#);
- la valeur locative d’un logement mis gratuitement à disposition¹⁶;

¹¹	12 août	1987	RCC	1988	p. 184	–
¹²	13 octobre	1949	RCC	1949	p. 473	ATFA 1949 p. 175
	17 octobre	1984	RCC	1985	p. 158	–
	12 août	1987	RCC	1988	p. 184	–
	29 juillet	1991	RCC	1991	p. 433	–
	3 mars	2004	VSI	2004	p. 168	–
	11 mars	2015	9C_617/2014			ATF 141 V 186
¹³	27 avril	1951	RCC	1951	p. 244	ATFA 1951 p. 126
	9 octobre	1952	–			ATFA 1952 p. 183
¹⁴	18 septembre	1950	RCC	1950	p. 458	–
	29 octobre	1979	RCC	1980	p. 211	–
¹⁵	2 février	2006	H 160/05			
¹⁶	20 juin	1964	RCC	1965	p. 93	–

- le montant estimatif des dépenses retenu par les autorités fiscales pour l'imposition d'après la dépense au sens de l'[art. 14 LIFD](#)¹⁷;
- les jouissances bourgeoises en nature et en espèces;
- les revenus périodiques provenant de la vente de brevets, de l'octroi de licences (royautés) ou du transfert de droits d'auteur, pour autant qu'il ne s'agisse pas de revenus provenant de l'exercice d'une activité lucrative¹⁸ (voir les DSD);
- les prestations durablement fournies par un tiers, un ami, par exemple¹⁹;
- les rentes pour enfants de l'AVS auxquelles le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit([art. 22^{ter} LAVS](#));
- les rentes pour enfants dont ces derniers ne sont pas créanciers directs (p. ex. rentes pour enfants complémentaires à la rente de vieillesse selon l'[art. 17 LPP](#) ou à la rente d'invalidité selon l'[art. 25 LPP](#))²⁰;
- les allocations pour enfants et pour la formation auxquels la personne non active a droit;
- les prestations obtenues par une personne assurée suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré; n'en font pas partie les contributions d'entretien pour les enfants²¹;
- le revenu de l'activité lucrative du conjoint ou du partenaire enregistré qui n'est pas soumis à l'assurance suisse²².

2098. *Exemple :*

1 X atteint l'âge ordinaire de la retraite le 1er avril. Jusqu'à cette date, il percevait une rente AVS anticipée ainsi qu'une
1/16 rente LPP. Le revenu sous forme de rente du mois de janvier au moins de mars est de 9 000 francs. Au 31 décembre, X dispose d'une fortune de 600 000 francs.

17	28 mai	2015	9C 797/2014			ATF	141	V	377
18	18 avril	1951	RCC	1951	p. 236				
19	5 juillet	1974	RCC	1975	p. 29	–			
20	24 juillet	1990	RCC	1990	p. 454	–			
21	15 octobre	1957	RCC	1958	p. 66	ATFA	1957	p.	256
	27 juin	1959	RCC	1959	p. 398	ATFA	1959	p.	124
22	3 mars	1994	VSI	1994	p. 174	ATF	120	V	163
	28 juillet	1999	VSI	1999	p. 204	ATF	125	V	230

Le revenu sous forme de rente pour la durée de trois mois est annualisé : (par mois : 9 000 francs : 3) x 12 : 36 000 francs.

Celui-ci est multiplié par 20 et la fortune est ajoutée : 36 000 francs x 20 = 720 000 francs + 600 000 francs = 1 320 000 francs.

Selon la table des cotisations des non actifs (il convient d'arrondir à 1 300 000 francs), la cotisation annuelle est de 2 562.50 francs. Puisque X n'est soumis à cotisations que durant 3 mois, il ne doit payer que 3/12 (trimestre) : **640.50 francs**.

2117 Exemple 1: personne célibataire

1/16 A est célibataire et est tenu de cotiser en tant que personne sans activité lucrative pour toute l'année 2016. Il dispose d'un revenu sous forme de rente mensuel de 3 000 (variante: 1 000) francs. Sa fortune s'élève à 500 000 (variante: 50 000) francs en date du 31 décembre.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Exemple 1</i></p> <p>– fortune au 31.12.2016: 500 000 francs et revenu sous forme de rente mensuel de janvier à décembre 2016 multiplié par 20: 20 x 12 x 3 000 = 720 000 francs</p> <p><i>Base de calcul: 1 220 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon les tables: <i>2 357.50 francs</i></p>
<p><i>Variante avec cotisation minimum</i></p> <p>– fortune au 31.12.2016: 50 000 francs et</p> <p>– revenu sous forme de rente mensuel de janvier à décembre 2016 multiplié par 20: 20 x 12 x 1 000 francs = 240 000 francs</p> <p><i>Base de calcul: 290 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon les tables: <i>478 francs</i> (cotisation minimum)</p>

- 2118 *Exemple 2: personne mariée/vivant en partenariat enregistré*
 1/16 B et C sont mariés et soumis à l'obligation de cotiser comme non actifs pendant toute l'année 2016. Au cours de l'année, le couple réalise conjointement un revenu sous forme de rente total de 40 000 francs. La fortune du couple s'élève à 1 million de francs au 31 décembre.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Cotisations B:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple au 31.12.2016: 500 000 et – ½ du revenu sous forme de rente du couple en 2016 multiplié par 20: 400 000 francs <p><i>Base de calcul: 900 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon les tables: <i>1 742.50 francs</i></p>
<p><i>Cotisations C:</i> Identique à la base de calcul de B.</p>	<p>C paie la même cotisation que B.</p>

4.6.2 Exemple d'obligation de cotiser inférieure à l'année (départ à l'étranger et arrivée en Suisse, âge de la retraite, décès)

- 2119 *Exemple 3: Arrivée en Suisse d'une personne célibataire*
 1/16 D est célibataire. Il arrive en Suisse le 1^{er} août 2016. Il est assuré et tenu de payer des cotisations d'août à décembre. Au cours des cinq mois pendant lesquels il est soumis à l'obligation de cotiser, il réalise un revenu sous forme de rente total de 15 000 (variante 1: 5 000; variante 2: 90 000) francs. Sa fortune au 31 décembre s'élève à 500 000 (variante 1: 50 000; variante 2: 5 millions) francs.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12.2016: 500 000 et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre 2016 multiplié par 20 (20 x 15 000 francs = 300 000) et annualisé: 720 000 francs <p><i>Base de calcul: 1 220 000 francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (2 357.50 francs): 982.50 francs</p>
<p><i>Variante 1 avec proratisation de la cotisation minimum</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12.2016: 50 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre 2016 multiplié par 20 (20 x 5 000 francs = 100 000 francs) annualisé: 240 000 francs <p><i>Base de calcul: 290 000 francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (478 francs): 199 francs</p>
<p><i>Variante 2 avec proratisation de la cotisation maximum</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12.2016: 5 millions de francs et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre 2016 multiplié par 20 (20 x 90 000 = 1 800 000 francs), annualisé: 4 320 000 francs <p><i>Base de calcul: 9 320 000 francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (23 900 francs): 9 958.50 francs</p>

2120 *Exemple 4: Un partenaire enregistré atteint l'âge donnant*
1/16 *droit à une rente*

E et F vivent en partenariat enregistré. E est non actif et atteint l'âge de la retraite en mai 2016. F est soumis à l'obligation de cotiser comme non actif pendant toute l'année civile. De janvier à mai le couple réalise un revenu sous forme de rente total de 15 000 francs. De juin à décembre, le revenu réalisé se monte à 21 000 francs. La fortune au 31 décembre s'élève à 800 000 francs.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Cotisations E:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple au 31.12.2016: 400 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à mai 2016 multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 15\ 000$ francs = 150 000 francs), annualisé: 360 000 francs <p><i>Base de calcul: 760 000 Francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (1 435 francs): <i>598 francs</i></p>
<p><i>Cotisations F:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du partenariat enregistré au 31.12.2016: 400 000 et – ½ du revenu sous forme de rente multiplié par 20 du partenariat enregistré en 2009 (au total: 36 000): 360 000 francs. <p><i>Base de calcul: 760 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon la table: <i>1 435 francs</i></p>

- 2121 *Exemple 5: Départ à l'étranger d'une personne mariée*
 1/16 G est mariée à H. Tous les deux habitent en Suisse. H travaille dans un Etat conventionné et est assujéti aux assurances sociales de cet Etat. G est non actif. Le couple part à l'étranger en septembre. En date du départ, la fortune du couple s'élève à 2 millions de francs. H réalise un revenu total de 9 000 francs de janvier à septembre 2016. La moitié de ce revenu sera pris en compte comme revenu sous forme de rente déterminant pour le calcul des cotisations de G.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Cotisations G:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple en date du départ: 1 million de francs et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à septembre 2016 multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 81\ 000$ francs = 810 000 francs), annualisé: 1,08 millions de francs <p><i>Base de calcul: 2,08 millions de francs</i></p>	<p>9/12 de la cotisation annuelle selon les tables (4 407.50 francs): <i>3 305.70 francs</i></p>

4.6.3 Exemple de calcul des cotisations en cas de veuvage pour l'année du décès

2122 Exemple 6: Veuvage/décès en cours d'année

1/16 I décède en juin 2016. Sa femme K lui survit. Jusqu'au jour du décès, le couple réalisait un revenu sous forme de rente mensuel commun de 2 000 francs. La fortune du couple s'élevait à 400 000 francs en date du décès. A partir du décès de I, K touche, jusqu'à la fin de l'année, un revenu sous forme de rente mensuel de 1 500 francs. Sa fortune se monte à 300 000 francs au 31.12.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p>Défunt I:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple en date du décès: 200 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à juin 2016 multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 12\ 000$ francs = 120 000 francs), annualisé: 240 000 francs <p><i>Base de calcul: 440 000 francs</i></p>	<p>6/12 de la cotisation selon les tables (717.50 francs): <i>358.80 francs</i></p>
<p>Veuve K:</p> <p>1. Cotisations de janvier à juin 2016:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple en date du décès: 200 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à juin 2016 multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 12\ 000$ francs = 120 000 francs), annualisé: 240 000 francs <p><i>Base de calcul: 440 000 francs</i></p>	<p>6/12 de la cotisation selon les tables (717.50 francs): <i>358.80 francs</i></p>
<p>2. Cotisations de juillet à décembre 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12.2016: 300 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel de juillet à décembre 2016 multiplié par 20: ($20 \times 9\ 000$ francs = 180 000 francs), annualisé: 360 000 francs <p><i>Base de calcul: 660 000 francs</i></p> <p>Cotisations K totales pour 2016</p>	<p>6/12 de la cotisation selon les tables (1 230 francs): <i>615 francs</i></p> <p>358.80 + 615 = <i>973.80 francs</i></p>

- 3058 *Exemple:*
1/16 Revenu déterminant 60 000 francs. La cotisation de 9,65 pour cent s'élève à 5 790 francs. La réduction à 5,125 pour cent du gain donne un montant de 3 075 francs. Le revenu à inscrire dans le CI se détermine conformément au n° 2344 des D CA/CI.
- 4022 Le revenu obtenu par un commanditaire en tant qu'associé
1/16 de la société en commandite (part de bénéfice) doit être communiqué séparément d'un éventuel salaire qu'il aurait obtenu en tant que commanditaire (en ce qui concerne la société en commandite cf. n°s 1027 ss).
- 4028 Les revenus doivent être communiqués sans rajout des coti-
1/14 sations personnelles AVS, AI et APG ([art. 33, al. 1, let. d et f, LIFD](#)).
4038. Une communication fiscale n'est pas demandée lorsqu'une
1 convention au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) a été con-
1/16 venue entre l'employeur et le salarié.
- 4044 Le revenu acquis sous forme de rente déterminant comprend
1/16 les revenus périodiques acquis en Suisse et à l'étranger qui ne sont ni le produit d'un travail de la personne tenue de cotiser ni le rendement d'une fortune. Le revenu d'une activité lucrative non soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance suisse du conjoint ou du partenaire enregistré fait cependant partie du revenu acquis sous forme de rente du conjoint ou du partenaire enregistré et doit par conséquent – s'il est connu – être annoncé.

6. Exemples de calculs comparatifs

Exemple 1: Activité à temps partiel

1/16

Un couple divorce en mars 2016. Le jugement de divorce attribue à la femme une fortune de 1 000 000 francs et une pension alimentaire mensuelle de 3 000 francs. Jusqu'au divorce, elle recevait une pension alimentaire de 3 500 francs par mois. Dès le mois d'avril, cette femme travaille à temps partiel (taux d'occupation de 20%) et gagne 800 francs par mois.

Remarques préliminaires:

- Si le mari avait exercé une activité lucrative et avait versé des cotisations pour un montant d'au moins 956 francs en 2016, les cotisations de l'épouse auraient été réputées payées pour l'année entière (n^{os} 2071 ss). Tel n'est pas le cas dans cet exemple; l'épouse est dès lors redevable de cotisations.
- Le taux d'activité de l'épouse étant de 20 %, elle n'est pas considérée «exercer une activité lucrative à plein temps» (voir le n^o 2039). Ainsi, il est nécessaire de procéder à un calcul comparatif:

a) Cotisations dues si active:

Revenus de l'activité lucrative avril à décembre: 9×800 francs = 7 200 francs.

Cotisations: $7\,200 \text{ francs} \times 10.25 \% = 738 \text{ francs}$.

b) Cotisations dues si non-active:

Pour toute l'année du divorce, la fortune individuelle et le revenu sous forme de rente sont déterminants.

- fortune déterminante: 1 000 000 francs
- revenu sous forme de rente déterminant: $20 \times 3 \times 3\,500$ francs + $20 \times 9 \times 3\,000$ francs = 750 000 francs
- somme fortune + revenu sous forme de rente: 1 750 000 francs.

Cotisations selon la table: 3 485 francs.

c) comparaison: 3 485 francs : 2 > 738 francs → la femme est tenue de cotiser en tant que personne sans activité lucrative

Exemple 2: Activité à temps partiel

1/16

Une partenaire enregistrée devient veuve en mars 2016. La fortune du couple au jour du décès se monte à 1 000 000 francs, le revenu sous forme de rente du couple à 10 000 francs par mois. Dès le décès de sa partenaire, la partenaire survivante perçoit un revenu sous forme de rente de 5 000 francs par mois. Sa fortune s'élève à 200 000 francs au 31.12.2016. Durant toute l'année civile 2016, elle obtient un revenu de 1 000 francs par mois pour une activité accessoire.

Remarques préliminaires:

- Si la partenaire décédée avait exercé une activité lucrative et avait versé des cotisations pour un montant d'au moins 956 francs en 2016, les cotisations de la partenaire survivante auraient été réputées payées pour l'année entière (n^{os} 2071 ss). Tel n'est pas le cas dans cet exemple; la partenaire survivante est dès lors redevable de cotisations.
- Exerçant une activité accessoire, la partenaire survivante n'est pas considérée «exercer une activité lucrative à plein temps» (voir le n^o 2039). Ainsi, il est nécessaire de procéder à un calcul comparatif:

a) Cotisations dues comme active:

Revenu de l'activité lucrative de janvier à décembre: $12 \times 1\,000$ francs = 12 000 francs.

Cotisations: $12\,000 \text{ francs} \times 10.25 \% = 1\,230 \text{ francs}$.

b) Cotisations dues comme non active (cf n^o 2079):

1. Cotisations de janvier à mars (date du décès)

- $\frac{1}{2}$ de la fortune des partenaires en date du décès: 500'000 francs

- et $\frac{1}{2}$ du revenu sous forme de rente des partenaires:

$5'000 \times 12 \times 20 = 1'200'000$

Total:	1 700 000.00	francs
Cotisation annuelle:	3 382.50	francs
Pro rata pour 3 mois:	845.70	francs
(cotisation trimestrielle selon table)		

2. Cotisations d'avril à décembre (à partir de la date du décès)

- Fortune de la partenaire survivante en date du 31 décembre 2016:
200'000 francs

- et revenu sous forme de rente de la partenaire survivante:
 $5\,000 \times 12 \times 20 = 1\,200\,000$

Total:	1 400 000.00	francs
Cotisation annuelle:	2 767.50	francs
Pro rata pour 9 mois: (selon table)	2 075.40	francs

Total des cotisations dues comme non active:

$845.70 + 2\,075.40 = 2\,921.10$ francs

c) Comparaison: 2 921.10 francs : 2 > 1 230 francs → La partenaire survivante est tenue de cotiser en tant que personne sans activité lucrative.

Exemple 3: Retraite anticipée

1/16

Une femme mariée âgée de 60 ans bénéficie d'une retraite anticipée dès la fin du mois d'avril 2016. Elle reçoit une rente mensuelle de 10 000 francs dès le mois de mai. La fortune du couple se monte à 400 000 francs. De janvier à avril, elle a gagné 48 000 francs, soit 12 000 francs par mois.

a) Cotisations dues comme active

$10.25\% \text{ de } 48\,000 \text{ francs} = 4\,920 \text{ francs.}$

b) Cotisations dues comme non-active

Sont déterminants la moitié de la fortune du couple ainsi que la moitié du revenu sous forme de rente du couple effectivement acquis pendant l'année de cotisation: $(400\,000 \text{ francs} : 2) + (20 \times 8 \times 10\,000 \text{ francs}) : 2 = 200\,000 \text{ francs} + 800\,000 \text{ francs} = 1\,000\,000 \text{ francs.}$ A ce montant correspond une cotisation annuelle de $1\,947.50 \text{ francs.}$

c) Comparaison: 1 947.50 francs : 2 < 4 920 francs → La femme est tenue de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

Exemple 4: Activité à temps partiel

1/16

Une femme célibataire perçoit 10 000 francs pour toute l'année 2016 pour son activité d'interprète de condition indépendante. Elle possède une fortune de 40 000 francs et reçoit mensuellement une rente d'un Etat étranger de 1 500 francs.

a) Cotisations dues comme active:

5.196 % de 10 000 francs = *519.60 francs*.

b) Cotisations dues comme non-active:

40 000 francs + 20 x 12 x 1 500 francs = 400 000 francs. A ce montant correspond une cotisation annuelle de *717.50 francs*.

c) Comparaison: 717.50 francs : 2 < 519.60 francs → La femme est tenue de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

Exemple 5: Entrée dans l'âge de la retraite

1/16

Un homme marié atteint en août 2016 l'âge de la retraite. Jusqu'à la fin du mois de mai 2016, il exerçait une activité lucrative et versait à ce titre des cotisations à hauteur de 3 000 francs. La fortune du couple se monte, au 31.12.2016, à 600 000 francs. Aucun revenu sous forme de rente n'est perçu.

Comme le mari a exercé une activité lucrative durant moins de six mois (3/4 de la durée de cotisations de 8 mois), il n'est pas considéré comme une personne assurée exerçant durablement une activité lucrative (voir n° 2037). Aussi, un calcul comparatif doit être effectué:

a) Cotisations dues en tant qu'assuré exerçant une activité lucrative:
3 000 francs

b) Cotisations dues en tant qu'assuré non actif:

Pour le calcul des cotisations de l'époux non actif, la moitié de la fortune du couple est déterminante, c'est-à-dire 300 000 francs. Sur cette base, le montant de la cotisation annuelle due s'élève à *512.50*

francs selon la table de cotisation. Vu que l'obligation de cotiser est de 8 mois, et donc inférieure à l'année, la cotisation comme non actif se monte à 341.60 francs.

c) Comparaison: 341.60 francs : 2 < 3 000 francs → L'homme est soumis à l'obligation de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

7. Exemple de prise en compte du calcul de la cotisation ordinaire des non actifs en lieu et place de la cotisation minimum (art. 28, al. 6, RAVS)

1/16

Revenus	Par année
Rente AVS (1 500.–/mois)	18 000
Rente LPP (1 300.–/mois)	15 600
Part de la fortune prise en compte comme revenu, 10 % de 42 500.– (Fortune de 80 000.– et déduction d'un montant exonéré de 37 500.–)	4 250
Rendement de la fortune	400
Total des revenus	38 250

Dépenses par année	Variante 1 Cotisations ordinaires de non actif	Variante 2 Cotisation minimum
Besoins vitaux	19 050	19 050
Loyer brut	13 200	13 200
Prime moyenne de l'assurance maladie	5 112	5 112
Cotisations de non actif	1 435	478
Total des dépenses	38 797	37 840

Droit à des PC **547** **0**
(Dépenses moins revenus)

La cotisation ordinaire due en tant que personne n'exerçant aucune activité lucrative basée sur une assiette de 752 000 francs arrondie à 750 000 francs (80 000 francs de revenus auxquels on ajoute les rentes AVS et LPP multipliées par 20, cf. [art. 28, al. 1 à 3, RAVS](#)).